



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général
Bureau des affaires juridiques

Affaire suivie par :
Olivier LADREYT
Tél.: 04 56 59 44 09
Fax : 04 56 59 45 01
Courriel : olivier.ladreyt@isere.gouv.fr
Références : DDT/SG/BAJ/OL défrichement Center Parcs



Grenoble, le

27 FEB. 2011

Le préfet,
à

Madame la Présidente
Mesdames et messieurs
les Conseillers
du Tribunal Administratif
de Grenoble
2, place de Verdun
38 022 Grenoble Cedex

MEMOIRE EN DEFENSE

Objet : dossier n°1100065-2 - Association pour les Chambarans sans Center Parcs c/ Préfecture de l'Isère - Arrêté préfectoral n°2010-05508 du 12 juillet 2010 portant autorisation de défrichement

POUR :

LE PREFET DE L'ISERE
12, place de Verdun - BP 1046
38 021 Grenoble cedex 1
Tél : 04 56 59 44 09 - Fax : 04 56 59 44 99

CONTRE :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS
chez Monsieur Roger MEYNIER - 1910, route de la Verne - 38 940 Roybon

représentée par son président Monsieur Stéphane PEYRON

Ayant pour avocat
La société d'avocats
CDMF-AVOCATS
Maître Sandrine FIAT
7, place Firmin Gautier - 38 000 Grenoble

EN PRESENCE DE :

La SNC ROYBON COTTAGES
L'Artois/Espace Pont de Flandre

11, rue de Cambrai - 75 947 PARIS CEDEX 19

Représentée par ses gérants,
PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT SA,
PIERRE ET VACANCES CONSEIL IMMOBILIER,
CP PROG HOLDING

Ayant pour avocat
La SELARL GENESIS AVOCATS
Maître Isabelle CASSIN
64, rue de Miromesnil - 75 008 PARIS

I – RAPPEL DES FAITS

La Société Pierre et Vacances SA poursuit le projet de créer un complexe de tourisme et de loisirs dénommé 'Center Parcs' sur le site du bois des Avenières à Roybon (Isère).

La mise en œuvre de ce projet implique un défrichement d'une surface de 91,42 hectares.

Par délibération n°19/2009 en date du 20 mars 2009, le conseil municipal de Roybon a approuvé la promesse synallagmatique de vente des terrains communaux du bois des Avenières à la société Pierre et Vacances SA et a autorisé le maire à signer l'acte de vente (pièce 1).

Par délibération n°29/2009 en date du 31 août 2009, le conseil municipal de Roybon a également autorisé Pierre et Vacances SA ou toute société du groupe Pierre et Vacances à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles concernées (pièce 2).

Le 21 décembre 2009, la SNC ROYBON COTTAGES, société du groupe Pierre et Vacances SA, a déposé en préfecture une demande d'autorisation de défrichement.

Ce dossier a été déclaré complet par courrier du service instructeur en date du 12 mars 2010.

Une enquête publique portant sur cette demande a été organisée du 5 mai au 7 juin 2010 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 25 juin 2010.

Le préfet a alors autorisé le défrichement par arrêté n°2010-05508 en date du 12 juillet 2010 en considérant « que la conservation des bois ou massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier » - (pièce adverse 1).

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires encadrées par conventions, à savoir, d'une part, la réalisation de boisements/reboisements compensateurs à hauteur de 47,3 hectares, ce qui correspond après pondération à une surface de 92,06 hectares, et, d'autre part, le financement d'un tronçon de la route de Malleval pour un montant de 35 000 €.

Par recours gracieux en date du 17 septembre 2010, l'Association pour les Chambaran sans Center Parcs a sollicité le retrait de cette autorisation - (pièce adverse 2).

Ce recours a été rejeté par décision tacite du 17 novembre 2010 confirmée par un courrier notifié le 30 novembre 2010 - (pièce adverse 3).

Par une requête enregistrée par votre greffe le 5 janvier 2011, l'Association pour les Chambaran sans Center Parcs sollicite l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral n°2010-05508 du 12 juillet 2010, ensemble les décisions implicites et explicites de rejet de son recours gracieux.

C'est cette requête que vous avez aujourd'hui à examiner.

II – EXPOSE DES MOYENS

Légalité externe

1- L'association requérante soutient que l'autorisation de défrichement querellée aurait été accordée dans des conditions irrégulières sur la base d'un dossier incomplet.

Légalité interne

2- Elle prétend également que cette autorisation serait entachée d'erreurs manifestes d'appréciation au regard des dispositions de l'article L.311-3 du code forestier.

III- DISCUSSION

LEGALITE EXTERNE

1- En ce qui concerne la régularité de la demande d'autorisation de défrichement

La requérante invoque la méconnaissance des dispositions des articles L.312-1 et R.311-1 du code forestier. Selon elle, la SNC ROYBON COTTAGES ne pouvait solliciter l'autorisation de défrichement puisqu'elle ne serait ni propriétaire des bois ni susceptible de bénéficier du droit d'exproprier les terrains concernés.

Ce moyen ne saurait prospérer.

En effet, pour les bois des collectivités, les dispositions de l'article L.312-1 du code forestier issu de l'article 27 de la Loi 2001-602 du 9 juillet 2001 prévoient que :

« Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L.141-1¹ ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L.311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.»

Ainsi n'est-il pas possible de défricher des bois communaux sans l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement.

En l'espèce, il est patent que le préfet, autorité supérieure, a préalablement délivré une telle autorisation pour le défrichement partiel du bois des Avenières.

Les dispositions de l'article L.312-1 précitées n'ont donc été nullement méconnues.

Par ailleurs, au terme de l'article R.311-1 du code forestier relatif à la composition du dossier de demande de défrichement :

« La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

« La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

¹ Régions, départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne

« 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur (...) ;

2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ; (...) »

L'association requérante fait une fausse interprétation de ces dispositions.

En effet, l'article R.311-1 du code forestier ne fait nullement obstacle à ce que le propriétaire d'un bois donne mandat à une tierce personne pour présenter la demande en son nom.

La jurisprudence administrative est particulièrement explicite sur ce point.

Cf. notamment : CE, 10 juin 1994, Ville d'Ayguemorte-les-Graves, n°118652 ;

CAA Douai, 30 novembre 2006, Sté Valnor, n°05DA01507.

CE, 7 juillet 1990, Commune de Villeparisis, n°158967.

En l'espèce, le dossier de demande d'autorisation de défrichement comportait un courrier du maire de la commune de Roybon du 29 juillet 2009 autorisant la SNC Roybon Cottages à déposer la demande de défrichement (pièce 3).

Le maire agissait ici en vertu de la délibération de son conseil municipal du 20 mars 2009 autorisant la vente des terrains communaux du bois des Avenières dans le cadre de la réalisation du projet de Center Parcs (pièce 1) et d'une promesse synallagmatique de vente signée entre la commune et la société Pierre et Vacances SA.

Le dossier a également été complété sur demande du service instructeur par une délibération du 31 août 2009 par laquelle le conseil municipal de Roybon a autorisé Pierre et Vacances SA ou toute société du Groupe Pierre et Vacances à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles précisément listées (pièce 2).

La SNC Roybon Cottages, société du Groupe Pierre et Vacances, était donc bien habilitée par la commune de Roybon à déposer la demande d'autorisation en son nom.

Le moyen tiré du défaut de qualité du pétitionnaire ne pourra ainsi qu'être écarté.

La requérante n'est pas davantage fondée à prétendre que la demande d'autorisation de défrichement aurait été présentée sans les pièces justificatives requises.

En effet, comme indiqué plus haut, le dossier comprenait les pièces justifiant que la SNC avait qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire.

Par ailleurs, un document indiquant l'adresse du demandeur ainsi que celle du propriétaire du terrain figurait bien au dossier (pièce 4).

Ainsi, force est de constater que les dispositions de l'article R.311-1 du code forestier ont été parfaitement respectées.

Le moyen tiré de la régularité de la demande d'autorisation de défrichement sera donc rejeté.

2- Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.311-3 du code forestier

Selon la requérante, l'autorisation délivrée serait entachée d'erreurs manifestes d'appréciation au regard des dispositions de l'article L.311-3 du code forestier, paragraphes 3° et 8°, le défrichement étant de nature à remettre totalement en cause l'écosystème de cette zone qualifiée d'humide et abritant même des espèces protégées à proximité d'une ZNIEFF de type I et d'un site Natura 2000, l'ensemble formant une entité écologique de grande qualité participant à l'équilibre de la biodiversité.

Selon l'article L.311-3 du code forestier :

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

(...)

« 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;

(...)

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (...) »

La requérante prétend en premier lieu que le défrichement remettrait en cause l'écosystème d'une zone qualifiée d'humide.

Le territoire de la commune de Roybon comprend 25 zones humides d'une surface d'environ 2730 hectares, représentant 40% de la superficie de cette commune. Le projet est concerné par deux zones humides d'une superficie totale de 173 hectares, soit environ 85% de l'emprise du projet (cf. pages 39 et 40, §3.1.5 de l'étude d'impact).

Le projet doit faire l'objet de plusieurs autorisations administratives : une autorisation de construire, une autorisation de défrichement, une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, une autorisation de destruction d'espèces protégées.

Le présent dossier concerne l'autorisation de défrichement et non l'autorisation Loi sur l'eau à venir.

Dans ce cadre, j'ai pu d'une part sans erreur manifeste considérer que la conservation du bois des Avenières n'était pas reconnue nécessaire à la conservation à l'existence de zones humides présentes sur l'ensemble du plateau de Chambaran sans spécificités liées au dit bois.

D'autre part, en application du SDAGE Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009, des mesures compensatoires seront prescrites par l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau selon le ratio de deux hectares de compensation par hectare de zone humide impacté.

C'est donc sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.311-1 du code forestier que j'ai pu délivrer l'autorisation de défrichement contestée.

L'association requérante soutient ensuite que l'autorisation de défrichement serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de 8° de l'article L.311-1 précité selon lequel *« l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ».*

Je soutiens pour ma part que le maintien en l'état du bois des Avenières ne peut être considéré comme nécessaire à l'équilibre biologique d'une région Rhône-Alpes ou d'un territoire présentant un caractère remarquable. Le bois des Avenières – qui ne fait l'objet que d'un défrichement partiel – ne présente en effet pas de spécificité au regard de l'ensemble de la forêt couvrant le plateau de Chambaran.

Il n'est concerné par aucune contrainte réglementaire environnementale. Il n'est pas inclus dans une zone Natura 2000, il ne fait pas partie d'un espace naturel sensible du département de l'Isère, il n'est pas concerné par un site inscrit ou classé ou par des arrêtés préfectoraux de biotope, enfin il n'a de surcroît jamais été protégé par une servitude d'espaces boisés classés de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, aucune ZNIEFF de type I ne concerne le site d'implantation du Center Parcs.

Si le périmètre du projet est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II CHAMBARAN 2604, la superficie du défrichement autorisé (91,42 hectares) reste néanmoins très faible par rapport à la superficie totale de cette ZNIEFF qui concerne un grand ensemble naturel de 31 509 hectares. Le défrichement affecte ainsi moins de 0,3% de la ZNIEFF de type II considérée.

Je rappelle par ailleurs qu'il est constant que les ZNIEFF n'ont pas par elles-mêmes de valeur juridique ou de portée réglementaire directe.

En outre, je relève que 25 zones humides sont répertoriées sur la commune de Roybon par l'association AVENIR (agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables), qui représentent une surface totale d'environ 2 730 hectares.

En conclusion, la situation du bois des Avenières n'impliquait pas que l'autorisation de défrichement devait être refusée au motif que la conservation de ce bois serait nécessaire à l'équilibre biologique de la forêt de Chambaran.

Par ailleurs, comme l'indique le pétitionnaire dans son mémoire en défense, le défrichement du bois des Avenières ne sera que partiel et l'ensemble du site ne sera pas aménagé.

Enfin, le défrichement du bois des Avenières ne peut être considéré comme nécessaire au bien être de la population au sens des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier compte tenu des vastes possibilités de promenades qu'offre le domaine forestier du plateau de Chambaran et du fait que la fréquentation de ce domaine reste somme toute très diffuse.

Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier sera donc rejeté.

IV - CONCLUSION

Par ces motifs, je demande qu'il plaise à votre Tribunal de conclure au rejet de la requête de l'association pour les Chambarans sans Center Parcs ainsi qu'au rejet de sa demande de condamnation de l'État au paiement d'une somme de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le Préfet,
L.
Eric Le Douaron

- 2- Délibération n°29/2009 du 31 août 2009
- 3- courrier du maire de Roybon du 29 juillet 2009
- 4- identification du demandeur et du propriétaire

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROYBON**
Délibération n° 19/2009



Nombre de Conseillers
En exercice : 15
présents : 10
votants : 10

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE
25 FEV. 2011
DEPOSE LE :

Le vendredi 20 mars 2009, le Conseil Municipal de la Commune de ROYBON, dûment convoqué le 11 mars 2009, s'est réuni en session extraordinaire à 18 h 30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel Bachasson, Maire.

PRÉSENTS : MM. Marcel BACHASSON - Serge SECOND - René CHOC - Roland CHANCRIN - Mme Jocelyne DEROCLES - MM. Daniel POSTIC - Olivier DUMAS - Gilbert BERRUYER - Mr Guy SIMIEN - Mmes- Florence MARGARON

ABSENTS OU EXCUSES : Mr. Serge PERRAUD - Mmes Marie BLANCO - Sylvaine LHOE - Annie BESSIERE - Françoise MACHUT

Monsieur Daniel POSTIC a été nommé secrétaire de séance.



Objet : Promesse synallagmatique de vente COMMUNE DE ROYBON / PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT SA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal

- ✓ La délibération n° 53/2008 du 07 août 2008 demandant la distraction au régime forestier des parcelles situées au Bois des Avenièrès et concernées par l'implantation d'un center parcs,
- ✓ L'arrêté Préfectoral n° 2008 - 10258 du 18 novembre 2008 relatif à la distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartement à la Commune de Roybon,
- ✓ L'avis des domaines du 15 mai 2008 et la délibération n° 57/2008 du 07 août 2008 proposant la vente des terrains municipaux du Bois des Avenièrès concernés par le projet Center Parcs à un prix de 0.30 € le m²,
- ✓ Le projet de promesse synallagmatique de vente de la Commune à Pierre et Vacances développement SA portant sur la vente d'un peu plus de 197 Ha, pour un prix de 593 536,50€ HT assorti de certaines conditions suspensives visées ci-dessous,
- ✓ Les conditions suspensives, dont les principales sont, modification du SD et du PLU, purge de tout droit de préemption, désaffectation et déclassement des voies et chemins traversant les terrains concernés, obtention des autorisations administratives pour la réalisation du projet, et d'une manière générale, le caractère exécutoire et définitif de l'ensemble des décisions administratives nécessaires à l'opération
- ✓ L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE L'ISERE
06 AVR. 2009
SERVICE DU COURRIER

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la promesse synallagmatique de vente à Pierre et Vacances SA et de l'autoriser à la signer

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet, des conditions rappelées ci-dessus et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE la promesse synallagmatique de vente à Pierre et Vacances SA. de parcelles de terrain du Bois des Avenières, pour l'implantation d'un center parcs, d'une superficie globale de 197 ha 84 a 55 ca au prix de 0.30 € le m², soit 593 536,50 € HT, lequel prix variera en plus ou en moins en fonction de la superficie définitivement acquise. Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente au moyen d'un chèque émis par une banque ou d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

DIT que la signature de l'acte devra intervenir au plus tard le 31 mai 2011

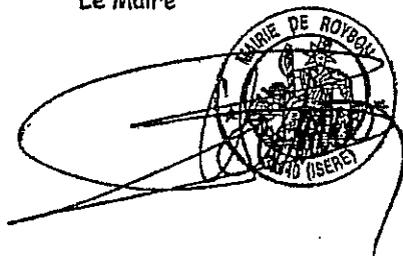
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet acte dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération

Certifiée exécutoire

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours,
mois et an que dessus,

Affichée le 31.03.2009

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, le 31 mars 2009
Le Maire



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROYBON**
Délibération n°29/2009



Nombre de Conseillers
En exercice : 15
présents : 11
votants : 13

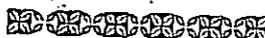
Le lundi 31 août 2009, le Conseil Municipal de la Commune de ROYBON, dûment convoqué le 25 août 2009, s'est réuni en session ordinaire à 19 h 00 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel Bachasson, Maire.

PRÉSENTS : Marcel BACHASSON, maire - Serge SECOND, 1^{er} adjoint - René CHOC, 2^{ème} adjoint - Roland CHANCRIN, 3^{ème} adjoint - Daniel POSTIC, Conseiller Délégué - Olivier DUMAS - Serge PERRAUD - Marie BLANCO - Sylvaine HÔTE - Guy SIMIEN - Florence MARGARON

EXCUSÉS : Jocelyne DEROCLES, Gilbert BERRUYER, Annie BESSIERE, Françoise MACHUT

Pouvoir de Mme. Françoise Machut à M. Olivier Dumas
Pouvoir de M. Gilbert Berruyer à M. Roland Chancrin

Monsieur Daniel POSTIC a été nommé secrétaire de séance.



Objet : Demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation du Projet Center Parcs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 19/2009 du 20 mars 2009 approuvant la promesse synallagmatique de vente des terrains communaux du bois des Avenières à Pierre et Vacances SA et l'autorisant à signer pour la vente.

Il précise qu'il appartient au porteur du projet d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à sa réalisation et qu'il y a lieu d'autoriser le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE Pierre et Vacances SA ou toute société du Groupe Pierre et Vacances à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes :

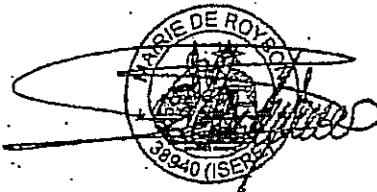
Section	Numéro	Lieu dit	Nature	Contenance		
				ha	as	ca
F	213	Mas de fantal	Taillis	2	09	40
F	264	Mas de Mourinière	Taillis		44	15
F	265	Mas de lallemagne	Taillis		13	55
F	276	Mas de lallemagne	Taillis		84	50
F	277	Mas de lallemagne	Taillis	2	17	00
F	278	Mas de lallemagne	Taillis		79	20
F	280	Mas de lallemagne	Taillis		24	70
F	327	Mas de lallemagne	Taillis	24	13	36
F	336	Mas de lallemagne	Taillis	1	06	30
F	339	Mas de lallemagne	Taillis		82	20
F	340	Mas du fays	Taillis	8	55	00
F	748	Mas de fantal	Taillis		14	18

F	751	Mas de fantal	Taillis	1	21	69
F	752	Mas de fantal	Taillis		11	76
F	756	Mas de fantal	Taillis		24	64
F	757	Mas de fantal	Taillis	14	99	10
F	762	Mas de lallemagne	Taillis	20	79	56
F	767	Mas de lallemagne	Taillis	118	01	79
F	765	Mas de lallemagne	Taillis	1	02	47
F	337	Mas de lallemagne	Taillis		45	30
F	338	Mas de lallemagne	Taillis	1	97	10
Contenance totale				200	26	95

Certifiée exécutoire
Le 1^{er} septembre 2009

Affichée le 1^{er} septembre 2009

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours,
mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, le 1^{er} septembre 2009
Le Maire





GROUPE
PIERRE & VACANCES



DOMAINE DE LA FORET DE CHAMBARAN

Demande d'autorisation de défrichement
au titre du Code Forestier

COURRIER DE LA MAIRIE DE ROYBON



GROUPE
PIERRE & VACANCES



DOMAINE DE LA FORET DE CHAMBARAN



Demande d'autorisation de défrichement
au titre du Code Forestier

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DU PROPRIETAIRE



GROUPE
PIERRE & VACANCES



DOMAINE DE LA FORET DE CHAMBARAN

Demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier

Désignation du Demandeur

La **SNC ROYBON COTTAGES**, société anonyme au capital de 5.000 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 503 329 120 dont le siège social est situé à l'Artois, Espace Pont de Flandre 11, rue de Cambrai 75947 Paris Cedex 19 (téléphone : 01 58 21 59 37)

représentée par son gérant Pierre & Vacances Développement SA,

représentée elle-même par son Directeur Général, Jean Chabert

Désignation du Propriétaire

Commune de Roybon

M. Bachasson, Maire de Roybon,

38 rue Mairie, 38940 Roybon (téléphone : 04 76 36 21 79)

SNC ROYBON COTTAGES
Société en nom collectif au capital de € 5.000
Siège Social : L'Artois
Espace Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai
75947 PARIS Cedex 19